Conditions pour les licences Bio Suisse

A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

Protection de la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des producteurs suisses Bourgeon et des preneurs de licence Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par son règlement des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque «Bourgeon / Bio Suisse», contre les références abusives aux directives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée et à intenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

Octroi de la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse»

En signant le contrat de licence, Bio Suisse octroie au preneur de licence le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse» pour les produits énumérés dans l'annexe de ce contrat. En plus du respect du contrat de licence, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le Bourgeon est d'avoir reçu un certificat de respect des directives de Bio Suisse établi par un organisme de certification agréé par Bio Suisse. Pour les denrées importées, les conditions à réunir sont d'une part le respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et l'établissement d'un certificat de contrôle mentionnant les quantités, et d'autre part l'attestation Bourgeon par Bio Suisse.

Développement des directives

Bio Suisse développe continuellement ses directives (cahier des charges, règlements et autres dispositions d'application). Lorsque des produits sous licence sont touchés par des modifications des directives, les preneurs de licence concernés sont consultés.

Information des preneurs de licence

Bio Suisse s'engage à donner régulièrement à ses partenaires contractuels des informations sur l'agriculture biologique, le marché bio et l'assurance-qualité, informations qui paraîtront dans sa publication officielle, le «bio actualités».

Relations publiques, communication et coordination du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Elle s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle pratique un marketing actif et professionnel pour les produits Bourgeon. Elle met à disposition des preneurs de licence des prospectus d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse coordonne les activités commerciales des producteurs et des preneurs de licence. Elle veille à la transparence du marché et donne régulièrement aux partenaires du marché bio des informations sur l'évolution du marché. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon et elle soutient le développement de nouveaux produits ainsi que l'ouverture de nouveaux marchés.

Garantie et développement de la qualité

Bio Suisse soutient les efforts des preneurs de licences dans le domaine de la garantie et du développement de la qualité des produits Bourgeon. Lorsque la qualité est déficiente, Bio Suisse participe activement à la recherche des causes et à la formulation de propositions d'amélioration.

B. Devoirs du preneur de licence Bourgeon

Respect des directives de Bio Suisse

Le preneur de licence s'engage à respecter le «Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon», les «Règlements complétant le Cahier des charges», les autres décisions promulguées par Bio Suisse ainsi que les dispositions légales.

La commercialisation de tout nouveau produit et toute modification des produits déjà autorisés (recette, procédé, lieu de fabrication etc.) sont soumises à autorisation préalable de Bio Suisse.

Si le preneur de licence constate en dehors du contrôle bio une infraction aux directives de Bio Suisse (plainte ou information externe ou interne à son entreprise), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer Bio Suisse et son organisme de certification. Il est notamment obligatoire d'annoncer tout cas de résidus de produits interdits en agriculture biologique trouvés dans des produits qu'il est prévu de commercialiser avec le Bourgeon, mais aussi toute activité frauduleuse de fournisseurs ou d'acheteurs inclus dans la filière des flux des marchandises des produits Bourgeon.

Contrôle et certification par des organismes agréés

Le preneur de licence doit conclure avec une organisation agréée par Bio Suisse un contrat séparé pour le contrôle et la certification des produits énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

L'organisme de certification atteste que les produits sous licence respectent les directives de Bio Suisse. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse» et de faire référence aux directives de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de licence. Les produits pour lesquels ce droit est reconnu sont énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

Au cas où les conditions des licences et du contrat de licence de Bio Suisse ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

La société de contrôle et de certification choisie doit contrôler l'ensemble du secteur bio de l'entreprise. Les contrôles partiels, p. ex. seulement le secteur Bourgeon, ne sont pas admis.

Utilisation de la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse»

Le preneur de licence s'engage à étiqueter correctement ses produits, c.-à-d. conformément au Règlement de la commission de labellisation de la transformation et du commerce (CLTC) «Exigences posées à l'utilisation du Bourgeon pour les produits et pour les moyens publicitaires», au Cahier des charges et à toute autre décision promulguée par Bio Suisse. Qu'ils soient nouvellement réalisés ou modifiés, les emballages et les publicités utilisant la marque déposée du Bourgeon doivent toujours être soumis à Bio Suisse pour obtenir son «bon à tirer».

Politique d'entreprise pour les produits Bourgeon

Le preneur de licence doit s'engager expressément en faveur du développement de l'agriculture biologique en Suisse et chercher à obtenir la meilleure qualité possible pour les produits Bourgeon. Il doit informer ses clients des avantages des produits Bourgeon et contribuer de manière significative au développement de l'image positive du Bourgeon. Il donnera autant que possible clairement la préférence aux produits Bourgeon suisses. Le preneur de licence cherchera à augmenter continuellement le chiffre d'affaires qu'il réalise avec les produits Bourgeon.

Le preneur de licence s'engage à suivre pour les produits Bourgeon une politique de fixation des prix loyale et juste, qui tienne compte à long terme des caractéristiques du marché, des coûts de production et des besoins des consommateurs. Il tient compte des prix à la production convenus entre Bio Suisse et les représentants de la distribution, et il renonce à proposer pendant une longue période des produits Bourgeon à des prix de dumping. En ayant l'assurance de la confidentialité la plus absolue, il fournira à Bio Suisse et aux organismes mandatés par elle les informations qu'ils demandent sur les quantités écoulées, et il soutiendra les activités de Bio Suisse dans le domaine de la coordination du marché.

Formation et perfectionnement obligatoires

Dans le but d'augmenter leur compétence dans le domaine des produits Bourgeon, le preneur de licence organise régulièrement des formations sur l'agriculture biologique et sur la transformation des produits bio pour ses collaborateurs et employés qui s'occupent de la fabrication et de la vente des produits Bourgeon.

C. Protection des données

Protection des données

Bio Suisse traitera toutes les données du preneur de licence selon les règles de la plus stricte confidentialité.

Bio Suisse oblige tous ses collaborateurs à respecter la plus stricte confidentialité au sujet de toutes les données dont ils peuvent avoir eu connaissance en relation avec le contrat de licence. Cette confidentialité concerne aussi bien les données récoltées directement auprès du preneur de licence que celles qui ont été communiquées par les organismes de contrôle et de certification mandatés par Bio Suisse. Les échanges d'informations avec les organismes de contrôle et de certification compétents demeurent réservés.

Bio Suisse tient à jour une liste publique des produits commerciaux reconnus Bourgeon qui mentionne les informations qui se trouvent sur le certificat Bourgeon.

En signant le contrat de licence, le preneur de licence autorise l'organisme de contrôle et de certification mandaté à mettre à disposition de Bio Suisse toutes les données récoltées dans son entreprise au sujet des produits sous licence.

D. Violation des clauses du contrat et droit de recours

Conséquences de la violation des clauses du contrat

Une violation du contrat de licence, et en particulier une infraction des directives ou l'utilisation abusive de la marque «Bourgeon / Bio Suisse», la modification sans autorisation de produits sous licence, le non-respect du règlement des droits de licence ou la dissimulation d'informations dont l'annonce est obligatoire entraînent des sanctions conformes au règlement des sanctions de Bio Suisse. Les infractions graves peuvent entraîner la restitution à Bio Suisse d'un éventuel revenu réalisé sans autorisation avec des produits Bourgeon, l'arrêt de la production, l'arrêt de la commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de licence ainsi que le paiement d'une amende contractuelle. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité de production de l'entreprise.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée.

Le preneur de licence concerné peut recourir contre les sanctions prononcées en déposant un recours écrit. Les recours sont traités par Bio Suisse conformément à ses statuts

L'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification agréés par Bio Suisse a pour conséquence la dénonciation du présent contrat de licence Bourgeon.

La dénonciation du contrat de licence supprime immédiatement le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon / Bio Suisse».

Bâle, sept. 2008